

Fiche rédigée et validée par :

- > Groupe ressources juridique, animé par le PRNSN
- > Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME)

Date de mise à jour : 19 janvier 2017

Mise en ligne sur le site du réseau national des sports de nature, rubrique [Espace activité/Canyon](#).



Fiche réglementation canyonisme



Contenu

1. Définition des activités de canyonisme.....	1
2. Encadrement de l'activité.....	1
a. Les qualifications professionnelles.....	1
b. Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM)	5
c. Encadrement en milieu scolaire	5
3. Aménagements et équipements des lieux de pratique	5
1 Classement des canyons.....	5
2 Système de cotation des canyons	6
4. Équipements de Protection Individuelle (EPI).....	6
5. Dispositions particulières	6
6. Ressources complémentaires.....	7
7. Annexes	8

1. Définition des activités de canyoning

La discipline sportive canyoning comprend une seule activité sportive qui recouvre des niveaux pratiques de canyoning variés, en fonction de la difficulté précisée par un système de notation, défini dans les normes de classement.

Le canyoning consiste à progresser dans un talweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau, et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales.

Il exige une progression et des franchissements pouvant faire appel, selon les cas, à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur corde.

La **Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME)** est la fédération sportive qui a reçu délégation pour la discipline canyoning par un [arrêté du 31 décembre 2016](#).

La Commission Canyon Interfédérale (CCI) est issue d'une [convention](#), signée le 27 mars 2010, par les trois fédérations représentatives de l'activité canyon la FFME, la Fédération Française de Spéléologie (FFS) et la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM). Cette commission a pour objectif de définir et proposer les orientations de développement et de promotion de l'activité canyoning en France, définir les objectifs opérationnels annuels, les projets d'actions et les échéances en lien avec ceux-ci et communiquer en accord avec les structures de communication de chacune des fédérations, sur le contenu, le développement et le résultat de ces actions.

L'[article L131-14](#) du Code du sport dispose que dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministère en charge des sports. Le statut de fédération délégataire ouvre droit à des prérogatives énumérées aux [articles L131-15 et L131-16](#) du Code du sport. Il permet, d'une part aux fédérations ayant reçu délégation d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections correspondantes, d'autre part d'édicter les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés. Enfin, l'[article L311-2](#) du Code du sport dispose que « les fédérations sportives délégataires, ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».

2. Encadrement de l'activité

a. Les qualifications professionnelles

L'[article L212-1](#) du Code du sport détermine les modalités d'encadrement des activités sportives relatives aux qualifications spécifiques requises. Il précise d'abord que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ». Ensuite, ces qualifications doivent garantir la compétence de leur titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et doivent être enregistrées au Répertoire National des certifications Professionnelles (RNCP). Enfin, peuvent également exercer contre rémunération ces fonctions « les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

Les activités du canyoning se pratiquent dans un **Environnement Spécifique (ES)** impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'[article L212-2](#) du Code du sport.

Les [CREPS Rhône-Alpes](#), [CREPS PACA](#), [CREPS Montpellier](#) et l'Ecole Nationale des Sports de Montagne sont les seuls établissements du ministère en charge des sports chargés d'assurer la formation des diplômés pour encadrer le canyoning ([note de service du 20 octobre 2016](#)). Ces formations sont organisées dans le respect d'un cahier des charges défini dans l'[annexe II-21 \(c. sport\)](#).

Pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaite exercer en France dans le cadre d'une prestation de services du canyonisme, ils doivent déposer leur demande à la DDCS de leur lieu d'exercice.

Dans le cas du libre établissement, il est rappelé que le silence gardé par le préfet, dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet par le déclarant, vaut décision de rejet. Dans le cas d'une prestation de services, le silence gardé par le préfet, dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet par le déclarant, vaut décision d'acceptation.

Ces dossiers sont transmis après examen de leur recevabilité (c'est-à-dire vérification de la qualification et des deux années d'expérience le cas échéant) au PNMSEA qui a la charge de solliciter, dans les meilleurs délais, les quatre avis techniques consultatifs suivants :

- l'avis commun de l'École nationale des sports de montagne (ENSM) et du Creps Rhône-Alpes ;
- l'avis commun du SNAPEC, du SNGM, et du SNPSC ;
- l'avis du SNAM ;
- l'avis de la FFME.

La synthèse est réalisée par le PNMSEA, qui la transmet pour avis à la DDCS concernée et pour information à chacun des interlocuteurs susvisés.

Dans le cas où il est constaté une différence substantielle et uniquement dans le cadre du libre établissement, selon la procédure habituelle, la DDCS saisit la commission de reconnaissance des qualifications qui lui propose ou non de constater la différence substantielle et de soumettre le ressortissant aux mesures de compensation telles que prévues en annexe jointe.

La [NOTE DE SERVICE N° DS/DSC1/2015/70 du 13 mars 2015](#) précise que le Creps Rhône -Alpes, est chargé d'organiser les mesures de compensation décrites en annexe jointe, au choix du candidat, composées d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation. Ces mesures de compensation ont pour objet de vérifier la capacité du candidat à assurer la sécurité d'un groupe en canyonisme. Elles devront être adaptées au profil de chaque candidat.

[Consulter le contenu de l'épreuve d'aptitude dans la NOTE DE SERVICE N° DS/DSC1/2015/70 du 13 mars 2015](#)

Au-delà des impératifs réglementaires, l'encadrement d'APS est soumis à l'obligation générale de sécurité de l'[article L221-1](#) du Code de la consommation. L'encadrement doit, dans les conditions normales de pratique ou autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'article A212-1 de l'annexe II-1 du Code du sport liste les qualifications spécifiques à l'activité canyoning

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limite des conditions d'exercice
DEJEPS mention Canyonisme de la spécialité Perfectionnement sportif	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement de ses pratiquants.	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Stagiaire en alternance du DEJEPS mention Canyonisme de la spécialité Perfectionnement sportif	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement de ses pratiquants.	Dans le cadre de l'alternance, les situations de renforcement des compétences pédagogiques de base en conduite autonome de groupe en sécurité s'effectuent dans des parcours de type 3/3/II choisis dans le répertoire des canyons mis à disposition du public.
BPJEPS mention monovalente Canoë-kayak et disciplines associées de la spécialité Activités nautiques	[...] Encadrement des activités de canyoning.	[...] En eau vive jusqu'en classe III incluse et dans les canyons cotés jusqu'à V1, A5 et E II inclus.
Anciens diplômes		
Diplôme de Guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme délivré après le 1 ^{er} janvier 1997 et jusqu'au 30 juin 2013	[...] Encadrement et enseignement de la pratique des canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant l'usage d'agrès.	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
BEES option Escalade , délivré après le 1 ^{er} janvier 1997	Enseignement de la discipline sur des structures artificielles d'escalade et dans les canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant l'usage d'agrès à toute altitude et sur des sites naturels d'escalade situés à une altitude inférieure à 1 500 mètres.	À l'exclusion : - des sites enneigés ou de ceux dont l'accès ne peut s'effectuer qu'en traversant des zones enneigées ; - des sites dont la fréquentation fait appel aux techniques de la neige et de la glace. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
BEES, option Spéléologie délivré après le 1 ^{er} janvier 1997	Enseignement de la spéléologie dans toutes cavités, canyons, lieux d'entraînement pour tous publics et dans le respect du milieu naturel.	
CQC Encadrement du canyon en milieu tropical assorti au diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme, option Moyenne montagne tropicale	Encadrement de personnes dans les canyons situés en milieu tropical.	

<p>AQA Canyon des BEES Escalade, Spéléologie, Canoë-kayak, Accompagnateur en moyenne montagne, Guide de haute montagne - délivrés avant le 23 juillet 1995 (ou 31 décembre 1996 pour les guides)</p>	<p>Encadrement et enseignement de la pratique des canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant l'usage d'agrès.</p>	
--	--	--

Sigles

AMM : Accompagnateur Moyenne Montagne

AQA : Attestation de Qualification et d'Aptitude

BEES : Brevet d'État d'Éducateur Sportif

DEJEPS : Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

BPJEPS : Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

CQC : Certificat de Qualification Complémentaire

b. Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

L'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM à caractère éducatif.

La pratique du canyonisme est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'[article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Le canyonisme fait partie des activités physiques nécessitant des conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique dans les séjours de vacances, les accueils de loisirs et les accueils de scoutisme prévues par l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles.

Dans les ACM, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant à des conditions précises énumérées à l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles.

L'annexe 4 « canyonisme et activités assimilées » de l'[arrêté du 25 avril 2012](#) précise les conditions requises à l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles dans une fiche (4) reproduites ci-après.

c. Encadrement en milieu scolaire

Dans le primaire (écoles maternelle et élémentaire)

Selon la [circulaire n° 99-136](#) du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, la descente de canyon, présentant des risques particuliers, ne doit pas être pratiquée à l'école primaire.

Dans le secondaire (collège et lycée)

Il n'existe pas de texte cadre relatif au taux d'encadrement des sports de nature. Cependant il est à noter qu'il existe deux textes non contraignants sur l'Éducation Physique et Sportive (EPS) et le sport scolaire :

- la [circulaire n° 2004-138](#) du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;

- la [note de service n° 94-116](#) du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités physiques scolaires.

3. Aménagements et équipements des lieux de pratique

L'[article L311-1](#) du Code du sport dispose que « les sports de nature s'exercent dans les espaces ou sur les sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés ainsi que les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

La FFME a défini les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement ([article L311-2](#) du Code du sport) des sites de pratique des activités de canyonisme dont les deux éléments sont présentés ci-dessous.

1 Classement des canyons

Les sites de pratique où se déroulent les activités de canyonisme relèvent d'un seul type. Ils sont classés en « sportifs » ou « terrain d'aventure » et s'échelonnent selon des niveaux de difficulté définis dans les normes de classement.

Canyon en terrain d'aventure : canyon ou ensemble de canyons pouvant être de toutes difficultés, dont tout ou partie de l'équipement n'est pas conforme aux normes fédérales d'équipement et/ou non entretenu. Au sein de la classification terrain d'aventure, nous trouvons des canyons non équipés ou partiellement équipés ou des canyons équipés non conformément aux normes fédérales ou non entretenus.

Remarques : L'activité de canyonisme se pratique couramment dans les itinéraires classés terrain d'aventure.

Canyon sportif : canyon ou ensemble de canyons pouvant être de toutes difficultés, équipé et entretenu conformément aux normes fédérales d'équipement.

2 Système de cotation des canyons

La cotation vaut pour un débit moyen ou ordinaire, en période habituelle de pratique, donc à niveau relativement bas, sans être forcément à l'étiage.

Elle est calibrée pour un groupe de cinq personnes, en situation de découverte du canyon (à vue) et dont le niveau de pratique est en adéquation avec le niveau technique du canyon.

Elle s'entend pour une pratique habituelle et raisonnée, dans un souci de sécurité et d'efficacité des déplacements (une recherche personnelle d'augmentation de difficulté ne rajoutera rien à la cotation initiale).

Les canyons sont cotés de la manière suivante :

- La lettre v suivie d'un chiffre arabe de 1 à 7 (l'échelle restant ouverte vers le haut) pour la difficulté dans le caractère vertical ;
- La lettre a suivie d'un chiffre arabe de 1 à 7 (l'échelle restant ouverte vers le haut) pour la difficulté dans le caractère aquatique ;
- Un chiffre romain pour l'engagement et l'envergure : de I à VI (l'échelle restant ouverte vers le haut).

Tout en pouvant être évités (non obligatoires) les sauts faisant habituellement partie du cheminement seront pris en compte dans la cotation de difficulté. Le repérage de la faisabilité du saut, ainsi que le choix de ne pas sauter, doivent être pris en compte dans la cotation.

[Consulter l'intégralité des normes de classement technique de canyonisme de la FFME](#)

Dans les zones Natura 2000, l'[article R414-27](#) du Code de l'environnement précise que les « Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 » sont soumises à autorisation et à évaluations d'incidences. La [circulaire du 26 décembre 2011](#) précise que « les équipements spécifiques indispensables à la progression et à la sécurité du grimpeur ou du spéléologue n'entrent pas dans le champ d'application visé, dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles » ne sont pas soumis à autorisation et évaluation d'incidence. Le ministère chargé des Sports a défini, avec l'appui de la FFS, les équipements de progression et de sécurité de la pratique du canyonisme dans une [note sur les équipements réversibles du 2 avril 2012](#) et une [note sur les techniques de progression du 2 avril 2014](#).

4. Équipements de Protection Individuelle (EPI)

Les EPI sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ». Cette directive européenne est transposée dans les [articles R4311-8 à 11](#) du Code du travail qui reprend cette définition des EPI et définit une EPI « neuf » et d' « occasion ».

Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations « sportives » ou de « loisirs » peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du Travail (articles cités ci-dessus) et de l'[article L221-3](#) Code de la consommation, mais aussi du Code du sport : [articles R322-27 à 38](#)).

Les types d'EPI dans le domaine du canyonisme sont les : casque, amarrage pour rocher, connecteur, connecteur mécaniques, harnais, cordelette, poulie, anneau, bloqueur, dispositif de freinage, piton, corde tressée gainée à faible coefficient d'allongement, sangle.

[Voir le tableau relatif aux EPI en annexe](#)

5. Dispositions particulières

Les règles techniques de la FFME

Conformément aux dispositions de l'[article L131-16](#) du Code du sport, la FFME en tant qu'association délégataire établit les « Règles techniques » spécifiques à la montagne et à l'escalade pour chacune des disciplines dont elle a la responsabilité. Ces règles ont vocation à s'appliquer principalement aux compétitions sportives.

Ces règles techniques sont consultables sur le site de la FFME, [rubrique textes et règlements](#).

6. Ressources complémentaires

Site internet de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade : www.ffme.fr

Site internet de la Commission canyon interfédérale : www.cci.france-canyon.org

7. Annexes

Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs	
[Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles]	
Annexe 4	
Famille d'activités	Canyonisme
Type d'activités	Descente de canyon
Lieu de déroulement de la pratique	Talweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales. Il exige une progression et des franchissements pouvant faire appel selon les cas à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.
Public concerné	Tous les mineurs. Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » en référence aux normes de classement technique de la Fédération française de la montagne et de l'escalade.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de participants en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants. Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes : - lorsque l'encadrant est accompagné d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l' article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de dix personnes, encadrant et accompagnateur inclus ; - lorsque le groupe est encadré par deux personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l' article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de quatorze personnes, encadrants inclus.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l' article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Il doit, préalablement à la séance : - avoir consulté la documentation existante (par exemple : le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; - s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières ; - avoir pris connaissance des informations disponibles sur le débit de l'eau et sur ses variations, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants (régulation artificielle du débit, présence de barrages) et les échappatoires. Une attention particulière doit être portée aux sauts ; ceux-ci seront, le cas échéant, limités en hauteur et en technicité compte tenu de la spécificité du public et des conditions de pratique. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle. Les pratiquants sont munis de vêtements et équipements de protection, dont un casque et du matériel technique adapté. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

Équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (EPI-SL) relatifs à l'activité canyoning

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), "tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité". Concernant les EPI spécifiques à la pratique sportive ou de loisirs, cette directive est transposée dans le droit français par les [articles R322-27 à 38](#) du code du sport.

Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations "sportives" ou de "loisirs", ils peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du travail (articles cités ci-dessus) et de l'[article L221-3](#) (c. conso.) ainsi que les [art. R322-27 à 38](#) (c. sport).

Type d'EPI	Normes française et européenne	Points de vigilances
Casques d'alpinistes	NF EN 12492 (avril 2012)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>Déformation locale permanente au niveau de la calotte, Non fonctionnement du système de fermeture de la jugulaire. Mauvais fonctionnement des systèmes de réglage : le réglage n'est plus possible sur la totalité de la plage de réglage ou absence du rembourrage, présence de fissure sur la surface extérieure de la calotte.</p> <p>Défaut nécessitant la mise au rebut :</p> <p>Présence de fissure sur la surface extérieure et/ou intérieure de la calotte, présence de coupures et/ou de brûlures sur les sangles, présence de coupures et/ou de brûlures sur les coutures.</p>
Connecteurs	NF EN 12275 (juin 2013)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>Corrosion visible, non-retour du doigt contre le corps lors de la fermeture, lors de ce contrôle, le doigt doit être relâché lentement pour neutraliser l'effet du ressort, Mauvais fonctionnement du dispositif complet de verrouillage du doigt, Pour un verrouillage manuel à vis, il faut pouvoir visser et dévisser à fond, Un verrouillage partiel n'est pas acceptable. Dans un rappel automatique, le verrouillage doit fonctionner sans aide extérieure. Difficulté de fermeture manuelle complète de l'écrou (maillon rapide). Pour les connecteurs munis d'une sangle captive se référer également au « Sangles et anneaux de sangle ».</p>

		<p>Défaut nécessitant la mise au rebut :</p> <p>Corrosion affectant gravement l'état de surface de l'acier(ne disparaît pas après un ponçage manuel léger au papier de verre), Mauvaise accroche du doigt sur le corps, Jeu ou dessertissage de l'axe de rotation du doigt, Toute usure du corps du connecteur entraînant une diminution sensible de la section (gorge), la présence d'entaille sur le corps, si la profondeur de l'entaille ou de la gorge est estimée supérieure à 1 mm, Présence de fissure notamment au niveau de l'axe du doigt</p>
Harnais	NF EN 12277 (janvier 2016)	
Poulies	NF EN 12278 (juillet 2007)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>Corrosion visible. Le réa ne tourne pas normalement. Les autres systèmes mobiles ne fonctionnent pas correctement.</p> <p>Défaut nécessitant la mise au rebut :</p> <p>Déformation permanente. Présence de fissure. Corrosion affectant gravement l'état de surface de l'acier (ne disparaît pas après un ponçage manuel léger au papier de verre).Usure anormale du réa.</p>
Cordelette	NF EN 564 (janvier 2015)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>Vérifier visuellement la cordelette sur toute sa longueur. Si un des défauts suivants apparaît, la cordelette (doit être) est retirée : une partie de l'âme de la cordelette est apparente et/ou l'âme et la gaine de la cordelette ne sont plus solidaires aux extrémités.</p> <p>Défaut nécessitant la mise au rebut :</p> <p>Une partie de la gaine présente une brûlure rigidifiant la cordelette, Présence de zones de souplesse différente, ou grosseur ponctuelle formant une hernie. Pour déceler de telles zones, imposer sur toute la longueur de la cordelette un rayon de courbure régulier de quelques centimètres. Tout changement de ce rayon de courbure permet de déceler de telles zones.</p>
Anneaux	NF EN 566 (mars 2007)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>présence de coupure et/ou de brûlure sur la sangle.</p>

		<p>Défaut nécessitant la mise au rebut :</p> <p>présence de coupure et/ou de brûlure sur les coutures.</p>
Bloqueurs	NF EN 567 (mai 2013)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>Corrosion visible, mauvais fonctionnement, la came ou la partie en contact avec la corde présente une usure anormale (dents cassées, entailles profondes) susceptible d'endommager gravement la corde.</p> <p>Défaut nécessitant la mise au rebut :</p> <p>Présence de fissure, corrosion affectant gravement l'état de surface (ne disparaît pas après un ponçage manuel léger au papier de verre), déformation permanente.</p>
Pitons	NF EN 569 (avril 2007)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>Corrosion visible.</p> <p>Défaut nécessitant la mise au rebut :</p> <p>Corrosion affectant gravement l'état de surface de l'acier (ne disparaît pas après un ponçage manuel léger au papier de verre). Présence de fissure. Déformation permanente, pour les pitons en acier trempé uniquement.</p>
Cordes tressées gainées à faible coefficient d'allongement	NF EN 1891 (août 1998)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>Absence de l'un des marquages de type et de longueur. Une partie de l'âme de la corde est apparente. L'âme et la gaine de la corde ne sont plus solidaires aux extrémités une partie de la gaine présente une brûlure rigidifiant la corde. Présence de zones de souplesse différente, ou grosseur ponctuelle formant une hernie. Pour déceler de telles zones, imposer sur toute la longueur de la corde un rayon de courbure régulier de quelques centimètres. Tout changement de ce rayon de courbure permet de déceler de telles zones.</p>
Amarrages pour rocher	NF EN 959 (juillet 2007)	
Dispositifs de freinage - Partie 1 : dispositifs de freinage avec blocage assisté de la main	NF EN 15151-1 (octobre 2012)	<p>Défaut nécessitant la mise en retrait :</p> <p>Déformation permanente, corrosion visible, mauvais fonctionnement, élément manquant</p>
Dispositifs de freinage - Partie 2 : dispositifs de freinage manuel	NF EN 15151-2 (octobre 2012)	<p>Défaut nécessitant la mise au rebut :</p>

		Corrosion affectant gravement l'état de surface (ne disparaît pas après un ponçage manuel léger au papier de verre), présence de fissure, usure très prononcée.
<p>Mise à disposition d'équipements de protection individuelle pour activités physiques, sportives, éducatives et de loisirs dédiés à la pratique de l'escalade, l'alpinisme, la spéléologie et activités utilisant les mêmes techniques et équipements - Modalités de contrôle et de suivi</p>	<p>NF S72-701 (avril 2008)</p>	